

## **VD\_GERICHTE PE19.000402 vom 12. Juni 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-06-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE19.000402](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.000402)

FR: VD\_GERICHTE PE19.000402 du 12 juin 2020

IT: VD\_GERICHTE PE19.000402 del 12 giugno 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et l'ordonnance de classement rendue le 25 juillet 2019 annulée. Le dossier de la cause sera renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il complète l'instruction dans le sens des considérants, et statue également sur la requête d'assistance judiciaire de B.A. \_\_\_\_\_ au stade de son enquête. Vu ce résultat, le recours contre l'ordonnance de refus de reprise de la procédure préliminaire rendue le 13 novembre 2019 est sans objet. La recourante ayant obtenu gain de cause, l'émolument d'arrêt, par 2'090 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), sera laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). La recourante, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix et qui a obtenu gain de cause, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours, au sens de l'art. 433 CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP (TF 6B\_1065/2015 du 15 septembre 2015 consid. 3.2), qui sera laissée à la charge de l'Etat. La liste d'opérations produite par Me David Vaucher indique 8,5 heures d'activité, dont 4,5 heures consacrées à la rédaction du recours, 1,5 heures pour les recherches juridiques préalables et 0,5 heures pour l'étude du dossier. Cette durée est excessive. Il convient de retrancher 3,5 heures de la durée annoncée. Sur la base d'un tarif horaire de 300 fr. fondé sur la nature des opérations effectuées et de la cause, ainsi que sur l'expérience de ce conseil (art. 26a al. 3 TFIP; CREP 11 janvier 2017/23; CREP 30 mai 2020/428), cette indemnité sera fixée à 1'500 fr., correspondant à une

- 21 - durée adéquate de 5 heures d'activité, auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 19 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 30 fr., plus un montant correspondant à la TVA, par 117 fr. 80, soit 1'647 fr. 80 au total, arrondis à 1'648 fr., à la charge de l'Etat. Au vu de ce qui précède, la requête de la recourante tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours est sans objet. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours contre l'ordonnance de classement du 25 juillet 2019 est admis. II. Le recours contre l'ordonnance de refus de reprise de la procédure préliminaire du 13 novembre 2019 est sans objet. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 2'090 fr. (deux mille nonante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Une indemnité de 1'648 fr. (mille six cent quarante-huit francs) est allouée à B.A. \_\_\_\_\_ pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours, à la charge de l'Etat. VI. La requête d'assistance judiciaire pour la procédure de recours est sans objet. VII. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier :  
Du

- 22 - Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me David Vaucher, avocat (pour B.A. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales ; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.